



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
24.073/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 19 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que la législation linguistique ne serait pas respectée lors de la réglementation et l'organisation du marché aux puces tenu chaque deuxième dimanche du mois au boulevard du Souverain à Auderghem. L'affichage, aux arbres, de la réglementation émanant de l'a.s.b.l. "Promotion de l'animation d'Auderghem" ne se ferait qu'en français.

De plus, les reçus, attestant le paiement du droit d'emplacement, délivrés aux personnes tenant un stand au marché susvisé seraient également unilingues français.

Il apparaît des renseignements que vous avez fournis que:

- la réglementation affichée lors du marché aux puces est à présent bilingue;
- les reçus pour le paiement du droit d'emplacement délivrés aux participants sont également bilingues;
- l'a.s.b.l. "Promotion de l'animation Auderghem" n'est pas un concessionnaire de la commune d'Auderghem et il n'y pas de liens entre la commune et cette a.s.b.l.; cette a.s.b.l. a obtenu, en séance du 22 novembre 1985, du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'autorisation d'organiser un marché aux puces;
- ce marché se tient sur un terrain public situé boulevard du Souverain;
- chaque participant est redevable d'une taxe de 200 francs;

- après que le service "Finances" a vérifié le nombre de participants, l'organisateur paye la totalité de ces taxes à la commune.

La C.P.C.L. est d'avis que l'a.s.b.l. "Promotion de l'animation Auderghem" doit être considérée comme un collaborateur privé de la commune.

Par conséquent ladite a.s.b.l. doit, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, utiliser le néerlandais et le français dans ses rapports avec les particuliers.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée.

Le présent avis est également communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Le Président,



POUR COPIE CONFORME

LE PRÉSIDENT